



## Secrétariat

15 avril 2024

---

### Circulaire du Secrétaire général

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : **Modifications du Règlement du personnel de l’Autorité internationale des fonds marins**

1. Conformément à l’article 12.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général promulgue par la présente les modifications suivantes à la disposition 6.3 du Règlement du personnel de l’Autorité internationale des fonds marins (ISBA/ST/SGB/2020/1), qui figurent dans l’annexe à la présente circulaire.

2. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut, les modifications de la disposition qui figurent dans la présente circulaire prennent effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Secrétaire général  
(Signé) Michael W. Lodge



## Annexe

## Modifications de la disposition 6.3 du Règlement du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

### Disposition 6.3

#### Congé parental

Ancien libellé

Nouveau libellé

a) Tout membre du personnel a droit à un congé parental à plein traitement à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans les conditions fixées par le Secrétaire général :

i) Tout membre du personnel donnant naissance à un enfant a droit à un congé d'une durée totale de 16 semaines, un congé de 10 semaines au minimum devant être pris après l'accouchement :

ii) Tout membre du personnel autre que celui visé au sous-alinéa i) ci-dessus peut avoir droit à un congé d'une durée totale maximale de quatre semaines ou, dans le cas des membres du personnel recrutés sur le plan international en poste dans un lieu d'affectation famille non autorisée, de huit semaines. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être accordé un congé d'une durée totale maximale de huit semaines.

b) L'intéressé peut prendre le congé en une seule ou en plusieurs fois au cours de l'année qui suit la naissance de l'enfant, à condition de le prendre dans sa totalité au cours de l'année considérée.

c) Les périodes de congé parental ouvrent droit à des jours de congé annuel.

*a) Sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, les fonctionnaires bénéficient de ce qui suit :*

*i) Un congé parental à plein traitement d'une durée de 16 semaines à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ;*

*ii) Une période supplémentaire de 10 semaines de congé prénatal et postnatal à plein traitement pour le parent qui a donné naissance à l'enfant, la durée totale du congé parental étant alors portée à 26 semaines.*

*b) Les fonctionnaires peuvent prendre les 16 semaines de congé parental mentionnées au paragraphe a) i) ci-dessus à tout moment au cours de l'année qui suit la naissance ou l'adoption de l'enfant, à condition de le prendre dans sa totalité au cours de l'année considérée.*

*c) Le congé parental à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant prévu au paragraphe a) i) ci-dessus ne peut pas être octroyé plus d'une fois par période de 12 mois commençant le jour de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Le présent paragraphe c) ne s'applique pas au parent qui donne naissance à un enfant.*

*d) En règle générale, il n'est pas accordé de congé de maladie pendant les périodes de congé prénatal et de congé postnatal mentionnées au paragraphe a) ii) ci-dessus, sauf complications graves.*

*e) Les périodes de congé parental ouvrent droit à des jours de congé annuel.*